

Québec, le 14 septembre 2020

Par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
Nd : 200-189-08

Monsieur,

Le 27 août dernier nous accusons réception de votre correspondance datée du 25 août 2020 et reçue par courriel à nos bureaux le 26 août 2020.

Aux fins de référence, nous reproduisons ci-après votre demande :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- 1- Tout document permettant d'obtenir les montants perçus depuis mars 2020 sur la vente des contenants consignés;
- 2- Tout document permettant d'établir le total des sommes remises par les commerçants aux gens ayant rapporté leurs contenants depuis mars 2020
- 3- Tout document permettant d'obtenir les montants des primes à la manutention octroyées aux détaillants depuis mars 2020 ainsi que le montant de cette prime par contenant et les conditions d'applications de cette prime ;
- 4- Tout document permettant d'obtenir les montants des primes à la manutention octroyées aux organismes et coopératives de valorisation depuis mars 2020 ainsi que le montant de cette prime par content et les conditions d'application de cette prime »;

En réponse à vos demandes :

- 1- Voir le document : « Données consigne mars à juillet 2020».

Partie ventes

Québec
300, rue Saint-Paul, bur. 411
Québec (Québec) G1K 7R1
Téléphone : 418 643-0394
Télécopieur : 418 643-6507
www.reycy-quebec.gouv.qc.ca

Montréal
141, avenue du Président Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone : 514 352-5002
Télécopieur : 514 873-6542

- 2- Voir le document : « Données consigne mars à juillet 2020».

Partie récupération

- 3- Pour les montants voir le document : « Données consigne mars à juillet 2020».

Partie Prime à la manutention versée aux détaillants selon les articles 30 et 5.4 des Ententes pour la période de Mars à Juillet 2020.

Pour les conditions d'applications de cette prime, nous vous référons à l'article 30 de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière. Ci-après reproduit :

Article : 30. Un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de bière que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend, livre ou donne de la bière, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu de l'entente. Dans le cas d'un établissement de vente au détail (autre qu'un établissement qui vend, donne ou livre de la bière pour consommation sur place, comme par exemple un bar, une brasserie, un restaurant, etc.), ce montant de consigne est majoré d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de ces contenants.

- 4- Pour les primes à la manutention octroyées aux organismes et coopératives de valorisation et les conditions d'application de cette prime :

Les organismes et coopératives de valorisation ne reçoivent pas la prime d'encouragement de 0.02\$ selon l'article 87.2.1 de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière. Ci-après reproduit :

87.2. Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à BGE, ou par BGE à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :

87.2.1. BGE rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse à BGE, selon le cas :

- a) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,10 \$ pour les contenants en verre, et
- b) le montant des consignes de 0,05 \$ et de 0,20 \$ pour tous les contenants autres que les contenants de verre et des frais d'encouragement de 0,02 \$ versés aux établissements de vente au détail selon le paragraphe 5.4 de l'entente sur les boissons gazeuses et aux artisans, mais dans ce dernier cas, sans les frais d'encouragement de 0,02 \$, et qui, dans chaque cas, ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par BGE aux adhérents à cette entente.

Espérant le tout conforme, recevez monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is written in a cursive style with a large initial 'S'.

M^e Stéphanie Nadeau
Directrice Secrétariat général et Services juridiques

Annexe 1 Données consigne mars à juillet 2020

Annexe 1
Données consigne mars à juillet 2020

Statistiques du système de consignation des contenants à remplissage unique

VENTES	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Total Mars-Juillet 2020	Consigne perçue
Canette 0.05\$	144 906 834	145 906 141	170 686 215	214 727 525	181 643 689	857 870 404	42 893 520,20 \$
Canette 0.20\$ (inclus Acier)	13 102 070	11 355 219	15 063 653	17 679 691	17 858 385	75 059 018	15 011 803,60 \$
Plastique 0.05\$	20 581 343	16 574 964	16 736 794	23 825 277	19 864 785	97 583 163	4 879 158,15 \$
Verre 0.05\$	1 843 134	1 447 289	1 852 667	2 647 921	2 867 928	10 658 939	532 946,95 \$
Verre 0.10\$	8 982 805	11 167 412	14 589 996	24 974 381	24 843 354	84 557 948	8 455 794,80 \$
Verre 0.20\$ (inclus PET)	525 927	86 702	220 277	129 180	905 012	1 867 098	373 419,60 \$
Total	189 942 113	186 537 727	219 149 602	283 983 975	247 983 153	1 127 596 570	72 146 643,30 \$

% bière CSP 94,29%

RÉCUPÉRATION (excluant artisans)	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Total Mars-Juillet 2020	Consigne remboursée
Canette 0.05\$	62 164 904	5 323 924	36 090 258	109 619 101	134 694 992	347 893 179	17 394 658,94 \$
Canette 0.20\$ (inclus Acier)	5 834 392	525 245	2 668 626	7 991 297	10 719 042	27 738 602	5 547 720,36 \$
Plastique 0.05\$	7 729 285	449 992	2 932 064	10 948 952	13 293 384	35 353 678	1 767 683,91 \$
Verre 0.05\$	335 228	75 199	33 535	92 435	425 151	961 549	48 077,43 \$
Verre 0.10\$	4 772 178	1 844 814	1 319 620	7 825 068	14 250 474	30 012 153	3 001 215,34 \$
Verre 0.20\$ (inclus PET)	124 137	95 337	51 090	38 441	52 114	361 118	72 223,69 \$
Total avant CSP	80 960 124	8 314 511	43 095 194	136 515 294	173 435 157	442 320 279	27 831 579,68 \$

Prime à la manutention versée aux détaillants selon les articles 30 et 5.4 des Ententes pour la période de Mars à Juillet 2020

Canette 0.05\$	6 957 863,58 \$
Canette 0.20\$ (inclus Acier)	554 772,04 \$
Plastique 0.05\$	707 073,56 \$
Verre 0.05\$	19 230,97 \$
Verre 0.10\$	600 243,07 \$
Verre 0.20\$ (inclus PET)	7 222,37 \$
Total	8 846 405,59 \$

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal
Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)
La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).